RÈGLEMENT (CE) Nº 2214/2003 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2003

fixant les restitutions à l'exportation dans le cadre des systèmes A1 et B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons et pommes)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 47/2003 de la Commission [2], et notamment son article 35, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) nº 1961/2001 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1176/2002 [4], a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

(2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, les produits exportés par la Communauté peuvent faire l'objet d'une restitution à l'exportation, en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(3) Conformément à l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2200/96, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour cette raison, ainsi que du fait de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer les quantités prévues par produit, sur la base de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation établie par le règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 118/2003 [6]. Ces quantités doivent être réparties en tenant compte du caractère plus ou moins périssable des produits concernés.

(4) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais de commercialisation et de transport, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.

(5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

(6) La situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

(7) Les tomates, les oranges, les citrons et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communautaires de commercialisation peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.

(8) Afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de fixer les restitutions à l'exportation suivant les systèmes A1 et B.

(9) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour le système A1, les taux de restitution, la période de demande de la restitution et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixés à l'annexe.

Pour le système B, les taux de restitution indicatifs, la période de dépôt des demandes de certificats et les quantités prévues pour les produits concernés sont fixées à l'annexe.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) nº 1291/2000 de la Commission [7], ne sont pas imputés sur les quantités visées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 janvier 2004.

[1] JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.
[2] JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.
[3] JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.
[4] JO L 170 du 29.6.2002, p. 69.
[5] JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.
[6] JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.
[7] JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, citrons et pommes)

Code produit (1)	Destination (2)	Système A1 Période de demande de la restitution: du 8.1.2004 au 8.3.2004		Système B Période de dépôt des demandes des certificats: du 15.1.2004 au 15.3.2004	
		Taux de restitution (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Taux de restitution indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	25		25	8 311
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	F00	19		19	100 817
0805 50 10 9100	F00	26		26	28 824
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F04, F09	25		25	10 275

(1) Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) nº 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

(2) Les codes des destinations série «A» sont définis à l'annexe II du règlement (CEE) nº 3846/87.
Les codes numériques des destinations sont définis au règlement (CE) nº 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).
Les autres destinations sont définies comme suit:

F00: Toutes les destinations autres que l'Estonie.

F03: Toutes les destinations autres que la Suisse et l'Estonie.

F04: Hong-kong SAR, Singapour, Malaisie, Sri Lanka, Indonésie, Thaïlande, Taïwan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Laos, Cambodge, Viêt Nam, Japon, Uruguay, Paraguay, Argentine, Mexique et Costa Rica.

F08: Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie, la Bulgarie et l'Estonie.

F09: Les destinations suivantes:
— Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Serbie-et-Monténégro, Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abou Dhabi, Dubaï, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït, Yémen, Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie;
— pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud;
— destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) nº 800/1999 de la Commission (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11).